



CONVENTION RELATIVE À L'INSTALLATION D'UNE CAMÉRA DE VIDÉOPROTECTION SUR LE MUR D'UN PARTICULIER

Entre

D'une part,

➤ La Ville de JOINVILLE (52300), représentée par Monsieur Bertrand OLLIVIER, Maire,

D'autre part ;

➤ Monsieur Loan TALICA propriétaire du bâtiment sis 25 Rue des Ursulines à JOINVILLE (52300),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, abrogé par ordonnance 2012-351 du 12 mars 2012, et modifiée par la loi 2003-239 du 18 mars 2003, Vu la circulaire du 14 septembre 2011, relative au cadre juridique applicable à l'installation de caméras de vidéoprotection sur la voie publique et dans les lieux ou établissements ouverts au public, d'une part, et dans les lieux non ouverts au public, d'autre part,

Vu la réunion du CLSPD réuni en commission spécifique, pour se prononcer sur l'implantation des caméras de vidéoprotection,

Vu la nécessité d'étendre l'installation de caméras de vidéoprotection sur le territoire de la Ville de JOINVILLE, dans le but de sécuriser l'ensemble des secteurs de la ville,

Il est convenu ce qui suit :

La Ville de JOINVILLE installera une caméra de vidéoprotection sur la façade côté Rue du Val de Wassy, du bâtiment appartenant à Monsieur TALICA Loan sis 25 Rue de Ursulines.

L'installation de cette caméra, tout comme celles de l'ensemble du réseau, feront l'objet d'une autorisation par la Commission départementale de Vidéoprotection.

La pose de cette caméra se fera dans les règles de l'art et minimisera l'impact sur la façade et le mur.

Monsieur TALICA renonce à tout recours contre la ville, en cas de dommage sur le mur de ce bâtiment, et devra apporter la preuve du lien entre un éventuel dommage constaté et l'installation de la caméra.

Le mur fera l'objet d'une photo préalable avant travaux détaillant les fissures existantes.
Les fils électriques passeront en façade le plus discrètement possible sans porter atteinte à la vue de la façade.

En cas de dommage, Monsieur TALICA devra le signaler expressément à la ville par tout moyen (courriel, téléphone etc...).

Cette installation est faite sans contrepartie financière de la ville ; Monsieur TALICA renonce à percevoir toute redevance d'occupation liée à cette installation.

Article 1 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE VALIDITÉ

La présente convention entrera en vigueur à partir de l'installation de l'équipement.

Article 2 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé par les deux parties signataires.

Article 3 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Article 4 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention survenant entre les parties, celles-ci s'engagent à privilégier un règlement par voie amiable. Dans l'hypothèse où le litige ne pourrait être réglé par ce moyen, l'une ou l'autre des parties saisira le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, seul compétent.

Fait à Joinville en deux exemplaires originaux, le 02 janvier 2023

Le Maire de la Ville de Joinville

Le Propriétaire

Bertrand OLLIVIER

Loan TALICA